

COMMISSION SCOLAIRE  
DE LA MOYENNE CÔTE-NORD



POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION  
DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES  
EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE  
(POLITIQUE ÉHDAA)

Mise à jour : mai 2009

## Table des matières

### CHAPITRE 1

1.1	Introduction .....	3
1.2	Objet de la politique .....	3
1.3	Fondements.....	4
1.4	Orientation fondamentale de la politique .....	4
1.5	Voies d'action privilégiées .....	5
1.6	Définitions .....	7

### CHAPITRE 2

2.1	Préambule.....	10
2.2	Participation et responsabilités des parents .....	10
2.3	Participation et responsabilités de l'élève .....	11
2.4	Participation et responsabilités de l'enseignant .....	11
2.5	Participation et responsabilités de la direction de l'école .....	12
2.6	Évaluation de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptibles d'être identifiés comme élèves à risque .....	14
2.7	Identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage .....	14

### CHAPITRE 3

3.1	Préambule.....	16
3.2	Organisation de services favorisant l'intégration à une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école .....	16
3.3	Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire .....	16
3.4	Modalités d'intégration prévues à la convention collective .....	17
3.5	Services d'appui à l'intégration .....	17
	3.5.1 Services d'appui à l'élève.....	17
	3.5.2 Services de soutien à l'enseignant.....	18
3.6	Règles de formation des groupes d'élèves et pondération .....	20

### CHAPITRE 4

4.1	Préambule.....	21
4.2	Principes.....	21
4.3	Structures de regroupement .....	22
4.4	Entente pour la prestation de services.....	22

## CHAPITRE 5

5.1	Préambule.....	23
5.2	Plan d'intervention : un outil de concertation.....	23
5.3	Démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention.....	23
5.4	Contenu du plan d'intervention.....	24
5.5	Évaluation et suivi du plan d'intervention.....	25
5.6	Intervention dans le cas d'élèves dans une situation particulière de vulnérabilité ou susceptibles d'être identifiés comme élèves à risque.....	25

## CHAPITRE 6

6.1	Application de la politique .....	26
6.2	Consultation et adoption .....	26

# CHAPITRE 1

## 1.1 INTRODUCTION

Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école D'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les élèves qui lui sont confiés. C'est autour de ces trois grands axes que doivent s'articuler les interventions de l'école pour conduire l'ensemble de ses élèves vers la réussite.

L'école acceptera cependant que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et prendra des moyens adaptés à leurs besoins pour que tous les élèves qui lui sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer. Réaffirmer cette mission pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est donner de l'importance au développement des activités intellectuelles et à la maîtrise du savoir.

L'école doit être attentive aux préoccupations des jeunes; elle doit promouvoir les valeurs à la base de la démocratie et préparer les jeunes à devenir des citoyens responsables. Elle doit prévenir tout risque d'exclusion pouvant compromettre l'avenir des jeunes qui éprouvent le plus de difficultés sur le plan des apprentissages ou de l'adaptation à la vie en société.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord tient à manifester clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de L'INSTRUCTION, de la SOCIALISATION et de la QUALIFICATION.

## 1.2 OBJET DE LA POLITIQUE

L'objet de la présente politique est de prévoir, conformément à l'article 235 de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

- Les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et celles d'intégration de ces élèves à une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école.
- Les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.

- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans les écoles, les classes ou les groupes spécialisés.

### 1.3 FONDEMENTS

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.I.P., c. 1-13.3;
- UNE ÉCOLE ADAPTÉE À TOUS SES ÉLÈVES, POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE, MELS, mai 2007;
- L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA), MELS, 2007;
- INTERPRÉTATION DES DÉFINITIONS DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, MELS, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, 2000;
- LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, MELS, en vigueur;
- LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS;
- LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, L.R.Q., c. c-12;
- LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES, L.R.Q., c. E-20-1;
- LES DISPOSITIONS LIANT LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC;
- LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, L.R.Q., c. A-2.1;
- CODE CIVIL DU QUÉBEC.

### 1.4 ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE

La politique relative à l'organisation des services éducatifs aux ÉHDAA de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord s'inscrit dans la foulée de la politique de l'adaptation scolaire du Ministère de l'Éducation, UNE ÉCOLE ADAPTÉE À TOUS SES ÉLÈVES.

La mission de l'école étant d'instruire, de socialiser et de qualifier tous ses élèves, la commission scolaire fait sienne l'orientation fondamentale de la politique ministérielle:

AIDER L'ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE À RÉUSSIR SUR LES PLANS DE L'INSTRUCTION, DE LA SOCIALISATION ET DE LA QUALIFICATION. À CETTE FIN, ACCEPTER QUE CETTE RÉUSSITE ÉDUCATIVE PUISSE SE TRADUIRE DIFFÉREMMENT SELON LES CAPACITÉS ET LES BESOINS DES ÉLÈVES, SE DONNER LES MOYENS QUI FAVORISENT CETTE RÉUSSITE ET EN ASSURER LA RECONNAISSANCE.

Cette orientation pose plusieurs défis que doit relever le milieu scolaire. Le premier est sans doute de prendre conscience que, comme les autres élèves, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut réussir à s'instruire, à se socialiser et à se qualifier à condition qu'on l'aide à y arriver et qu'on accepte que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.

La réussite, c'est l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte de l'évolution de l'élève, des progrès continus enregistrés. Elle est l'aboutissement des efforts concertés de ce dernier, de ses parents et du personnel scolaire. Il importe donc de formuler des objectifs clairs, concrets et réalistes sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'aider l'élève à atteindre ces objectifs de même qu'à obtenir les meilleurs résultats et de reconnaître les acquis.

L'orientation fondamentale, centrée sur la réussite des élèves handicapés ou en difficulté, invite le milieu scolaire et ses partenaires à une réflexion sur la contribution que peut apporter l'adaptation scolaire à la réussite des élèves en misant sur la créativité et l'engagement sincère du personnel de l'école pour ce qui est d'ajuster ses pratiques et de relever les défis sous-jacents à cette orientation fondamentale.

## **1.5 VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES**

La commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord fait siennes les 6 voies d'action privilégiées par la politique d'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation.

- 1) RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE DE LA PRÉVENTION AINSI QUE D'UNE INTERVENTION RAPIDE ET S'ENGAGER À Y CONSACRER DES EFFORTS SUPPLÉMENTAIRES :

- Prendre des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves (approche innovatrice, modalités d'intervention, adaptation de l'enseignement, etc.);
- Porter une attention particulière aux élèves qui présentent des signes de difficulté ou qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité, de façon à adapter rapidement l'intervention pour mieux les aider;
- Reconnaître que le parent est le premier responsable de son enfant et s'assurer que les actions de l'école se situent dans le prolongement de celles des parents;
- Reconnaître que l'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves.

2) PLACER L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS COMME PREMIÈRE PRÉOCCUPATION DE TOUTE PERSONNE INTERVENANT AUPRÈS DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ :

- Soutenir les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement afin de répondre aux besoins individuels des élèves;
- Reconnaître la responsabilité des directions d'école relativement à l'adaptation des services aux élèves;
- Favoriser le soutien offert aux enseignants par le personnel responsable des services complémentaires.

3) METTRE L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AU SERVICE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN LA FONDANT SUR L'ÉVALUATION INDIVIDUELLE DE LEURS CAPACITÉS ET DE LEURS BESOINS, EN S'ASSURANT QU'ELLE SE FASSE DANS LE MILIEU LE PLUS NATUREL POUR EUX, LE PLUS PRÈS POSSIBLE DE LEUR LIEU DE RÉSIDENCE ET EN PRIVILÉGIANT L'INTÉGRATION À LA CLASSE ORDINAIRE :

- Connaître la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Organiser les services en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et privilégier l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire.

4) CRÉER UNE VÉRITABLE COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE AVEC L'ÉLÈVE D'ABORD, SES PARENTS ENSUITE, PUIS AVEC LES ORGANISMES DE LA COMMUNAUTÉ INTERVENANT AUPRÈS DES JEUNES ET LES PARTENAIRES EXTERNES POUR FAVORISER UNE INTERVENTION PLUS COHÉRENTE ET DES SERVICES MIEUX HARMONISÉS :

- Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite;
  - Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant;
  - Affirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, directeur et conseil d'établissement) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des intervenants, notamment par l'élaboration du plan d'intervention;
  - Affirmer la volonté de la commission scolaire d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente MEQ-MSSS).
- 5) PORTER ATTENTION À LA SITUATION DES ÉLÈVES À RISQUE, NOTAMMENT CEUX QUI ONT UNE DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE OU RELATIVE AU COMPORTEMENT, ET DÉTERMINER DES PISTES D'INTERVENTION PERMETTANT DE MIEUX RÉPONDRE À LEURS BESOINS ET À LEURS CAPACITÉS :
- Réaffirmer que la prévention et l'intervention précoce sont les pistes les plus prometteuses pour assurer de l'aide à ces élèves;
  - Affirmer l'obligation de sensibiliser les conseils d'établissement à la situation de ces élèves lors de l'élaboration du projet éducatif de l'école, de la politique d'encadrement des élèves et des règles de conduite.
- 6) SE DONNER DES MOYENS D'ÉVALUER LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES ÉLÈVES SUR LES PLANS DE L'INSTRUCTION, DE LA SOCIALISATION ET DE LA QUALIFICATION, D'ÉVALUER LA QUALITÉ DES SERVICES ET DE RENDRE COMPTE DES RÉSULTATS :
- Affirmer l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptées aux élèves;
  - Reconnaître la volonté de la commission scolaire d'ajuster les services en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation de l'élève et de rendre compte de ces résultats.

## 1.6 DÉFINITIONS

### ➤ **COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (COMITÉ ÉHDAA)**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



➤ **COMITÉ PARITAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION**

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

➤ **COMITÉ AU NIVEAU DE L'ÉCOLE**

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective

➤ **COMITÉ CONSULTATIF *AD HOC***

Le comité consultatif *ad hoc* d'études de cas ou de suivi pour un élève présentant des troubles de comportement, tel qu'il est défini à la clause 8-9.10 de la convention collective.

➤ **CONVENTION COLLECTIVE**

La convention collective du personnel enseignant en vigueur.

➤ **ÉHDAA**

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

➤ **L.I.P.**

Loi sur l'instruction publique.

➤ **PLAN D'INTERVENTION**

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par le directeur, conformément à la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

➤ **ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE**

Au primaire, celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour qu'il atteigne les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise ;

Au secondaire, celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour qu'il atteigne les exigences

minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

➤ **ÉLÈVE À RISQUE**

Élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur ses apprentissages ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

➤ **ÉLÈVE PRÉSENTANT DES TROUBLES DU COMPORTEMENT**

Élève dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...) ou de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

## CHAPITRE 2

### MODALITÉS D'ÉVALUATION

#### 2.1 PRÉAMBULE

L'article 235 1° de la L.I.P. énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

*« les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ».*

#### 2.2 PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

➤ Les modalités d'évaluation prévoient la participation des parents de l'élève.

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (art. 17, L.I.P.).

➤ Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Les parents dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.) doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

Les parents sont invités à participer au comité *ad hoc* prévu à la clause 8-9.10d de la convention collective.

### 2.3 PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

- L'élève est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite.

L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

L'élève doit participer activement, à moins qu'il en soit incapable, à toute rencontre avec les intervenants, notamment avec un professionnel, pour toute évaluation pertinente ou pour toute rencontre requise par le comité *ad hoc*, tel qu'il est prévu à la clause 8-9.10h de la convention.

### 2.4 PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT

- L'enseignant est le premier intervenant responsable de l'élève.

L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les ÉHDAA intégrés dans son groupe (clause 8-9.01B)

L'enseignant devrait, tel qu'il en a le droit, *«prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié»*(L.I.P., art.19)

L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève a le droit *«de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés»*. (L.I.P., art. 19)

L'enseignant se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées. (8-9.01C)

L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages et sa réussite.

L'enseignant est invité à oeuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire à la direction de l'école toute recommandation susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission scolaire.

L'enseignant doit notamment préciser sur le formulaire le motif de sa demande, la description de la problématique, les interventions déjà effectuées. Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève. (8-9.07)

Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui présente un handicap ou des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage, il en fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la convention collective (clause 8-9.06). Dans son rapport à la direction, l'enseignant est invité à énoncer les difficultés observées chez l'élève, les interventions qu'il a déjà effectuées et les adaptations apportées à son enseignement.

L'enseignant participe aux comités prévus par les dispositions en vigueur et sur convocation de la direction à toute rencontre organisée dans le but de mettre en place des mesures d'appui ou de soutien.

## **2.5 PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE**

Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école. (L.I.P., art. 96.14)

Conformément à la clause 8-9.01B de la convention collective, la direction de l'école, sur demande de l'enseignant, doit fournir les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève. La transmission se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés.

Dans le cas où, à la suite du signalement d'un élève par un enseignant (clause 8-9.07 de la convention), le comité d'étude de cas et de suivi est formé (clause 8-9.09 de la convention), le directeur de l'école préside et coordonne les travaux de ce comité et en reçoit les recommandations.

La direction de l'école prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites, le cas échéant, et motive ses décisions dans la mesure où elle doit le faire en vertu de la clause 8-9.08 de la convention collective.

La direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève incluant celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes.

La direction de l'école favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

La situation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être révisée périodiquement dans le cadre du plan d'intervention (*clause 8-9.03 B*). La direction de l'école coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses de situation de l'élève (analyse des besoins et des capacités).

La direction de l'école met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les ÉHDAA et y participe. (8-9.05)

## **2.6 ÉVALUATION DE CERTAINS ÉLÈVES DANS UNE SITUATION PARTICULIÈRE DE VULNÉRABILITÉ ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME ÉLÈVES À RISQUE**

Conformément à la POLITIQUE D'ADAPTATION SCOLAIRE du MEQ, il apparaît essentiel que l'évaluation de certains élèves qui éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité, si une intervention précoce n'est pas effectuée, doit d'abord être faite dans une optique de prévention, par opposition à une optique de catégorisation.

Plus particulièrement, il y a lieu de souligner, tel qu'il est d'ailleurs mentionné à l'annexe XIX de la convention collective, que l'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tel est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser. L'approche en est donc une de prévention et d'intervention précoce.

Tous les intervenants en adaptation scolaire, particulièrement ceux oeuvrant pour les services complémentaires en adaptation scolaire, sont invités, lorsque cela est possible, à favoriser des mesures d'intervention précoces sans qu'il soit nécessaire d'identifier un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi par la direction de l'école pour tout élève à risque (clause 8-9.02H1).

## **2.7 IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

L'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions prévues à la convention (annexe XIX) est une responsabilité de la commission scolaire. (8-9.03a)

Il est de la responsabilité de la commission scolaire d'identifier ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions prévues à l'annexe XIX de la convention en prenant en considération l'intérêt de l'élève.

Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité d'études de cas et de suivi n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état (clause 8-9.09e de la convention).

Toute nouvelle identification, changement d'identification ou retrait d'identification est soumis préalablement au comité d'étude de cas et de suivi.

La situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école, dans le cadre du plan d'intervention (clause 8-9.03B).



# CHAPITRE 3

## MODALITÉS D'INTÉGRATION

### 3.1 PRÉAMBULE

L'article 235 2° de la L.I.P. énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

*« Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ».*

La clause 8-9.04 C3) des dispositions liant le CPNCF et la CSQ précise que le comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour mandat de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées.

### 3.2 ORGANISATION DE SERVICES FAVORISANT L'INTÉGRATION À UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE ET À LA VIE DE L'ÉCOLE

La commission scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration à une classe ordinaire et à la vie de l'école.

Lors de l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, l'enseignant devrait, tel qu'il en a le droit, *« prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ».* (L.I.P., art. 19)

### 3.3 CONDITIONS À L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE

En vertu de la clause 8-9.03e de la convention collective, l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si cette intégration respecte la politique de la commission scolaire (modalités d'évaluation, modalités d'intégration, services d'appui à l'intégration, pondération s'il y a lieu, modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention, etc.).

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée « *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* » (L.I.P., art. 235).

### **3.4 MODALITÉS D'INTÉGRATION PRÉVUES À LA CONVENTION COLLECTIVE**

L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit s'effectuer dans le respect des modalités prévues à la clause 8-9.03 de la convention collective (renseignements à fournir à l'enseignant, règles de formation de groupe, etc.)

### **3.5 SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION**

Les services d'appui à l'intégration (clause 8-9.06 de la convention collective) sont interreliés. Ainsi, les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs; certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice versa.

#### **3.5.1 SERVICES D'APPUI À L'ÉLÈVE**

Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui à l'élève.

L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt.

Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par le directeur de l'école.

La prise en considération par le directeur d'école et le conseil d'établissement de la réalité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment au regard des élèves à risque, ou susceptibles d'être éventuellement identifiés comme tels dans l'exercice des fonctions suivantes, constitue aussi un service à l'élève :

- la définition de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'étude (L.I.P., art. 85);
- la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (L.I.P., art. 88);
- l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école (L.I.P., art. 96.13);
- l'élaboration de la politique d'encadrement des élèves (L.I.P., art. 75);
- l'établissement des règles de conduite et des mesures de sécurité (L.I.P., art. 76).

Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur, de la présente politique et des ressources financières disponibles.

### **3.5.2 SERVICES DE SOUTIEN À L'ENSEIGNANT**

Pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui est intégré dans son groupe, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services de soutien à l'enseignant.

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.

Les services de soutien à l'enseignant pouvant lui apporter un support direct ou indirect sont les suivants :

- services complémentaires ou particuliers;
- services d'aide technique et matérielle;
- mesures de formation ou perfectionnement;

- mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- implication particulière de la direction de l'école;
- mesures favorisant la communication avec les parents;
- généralement, tout service de soutien accordant un support direct ou indirect à l'enseignant dans l'exercice de sa tâche globale compte tenu des situations particulières rencontrées par l'enseignant et compte tenu particulièrement de la charge de travail supplémentaire pouvant être occasionnée par la présence d'un ou de plusieurs élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours dans une optique de prévention.

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école. (8-9.06)

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les services suivants sont aussi considérés comme des services de soutien à l'enseignant :

- matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.);
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (récupération, orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psycho-éducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- équipement spécialisé disponible;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

Les services de soutien à un enseignant sont déterminés par la direction de l'école et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources

financières disponibles (8-9.08a).

L'enseignant concerné est informé des services de soutien qui lui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction de l'école (8-9.08a).

La commission scolaire considère que le directeur de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins de perfectionnement de l'enseignant pour adapter son enseignement aux besoins de l'élève.

Conformément à l'article 96.20 de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

*«le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel».*

La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

### **3.6 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES ET PONDÉRATION**

Tel qu'il est prévu aux dispositions liant le CPNCF et la CSQ des enseignants *«pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes».* (8-9.03E)

La commission pondère les élèves dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, et ce, dans la mesure prévue à cette convention et conformément à l'annexe XX. (clause 8-9.03D)

Sous réserve des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, il y a pondération des élèves lorsque la commission scolaire doit fournir des services de soutien à l'enseignant et qu'elle a fait défaut de le faire ou lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale, selon les définitions prévues à l'annexe XIX de la convention, sont placés dans des groupes ordinaires.

# CHAPITRE 4

## MODALITÉS DE REGROUPEMENT

### 4.1 PRÉAMBULE

L'article 235 3° de la L.I.P. précise que la politique doit, notamment, prévoir :

*«Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ».*

La clause 8-9.04 C3) des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, précise que le comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour mandat de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées.

### 4.2 PRINCIPES

La politique assure l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire, lorsqu'elle lui est profitable, c'est-à-dire *«lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale ».* (L.I.P., art. 235)

Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constituerait *« une contrainte excessive »* ou porterait *«atteinte de façon importante aux droits des autres élèves »* (L.I.P., art. 235), la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.

La commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus près possible de leur lieu de résidence. (L.I.P., art. 209)

La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins et non de la catégorie à laquelle l'élève appartient selon les définitions prévues à l'annexe XIX de la convention.

### **4.3 STRUCTURES DE REGROUPEMENT**

Les structures de regroupement seront déterminées annuellement par la commission scolaire pour tenir compte des besoins et des capacités des élèves, de même que de leur nombre.

### **4.4 ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES**

Conformément à l'article 213 de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

# CHAPITRE 5

## MODALITÉS DES PLANS D'INTERVENTION

### 5.1 PRÉAMBULE

L'article 235 4° de la L.I.P. précise que la politique doit prévoir :

*« Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ».*

Certaines modalités d'établissement ou d'élaboration du plan d'intervention sont clairement énoncées à l'article 96.14 de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*« La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription à l'école.*

*La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »*

### 5.2 PLAN D'INTERVENTION : UN OUTIL DE CONCERTATION

Le plan d'intervention, bien plus qu'un formulaire, est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; c'est une oeuvre de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir.

### 5.3 DÉMARCHE CONCERTÉE DE L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

Avant d'établir le plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de respecter, notamment, les modalités prévues dans la politique.

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.



Lors de l'établissement du plan d'intervention, le directeur de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

La direction voit aussi à la participation active de l'élève dans l'établissement de son plan d'intervention à moins qu'il en soit incapable.

Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la formation et de la coordination de l'équipe du plan d'intervention prévue à la clause 8-9.09 des dispositions liant le CPNCF et la CSQ et de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Si un plan de services individualisés a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), la direction de l'école doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.

#### **5.4 CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION**

Bien que le contenu du plan d'intervention varie d'un élève à l'autre, compte tenu de ses capacités et de ses besoins, un contenu de base est énoncé dans la politique, à titre indicatif et non coercitif pour la direction de l'école.

À titre indicatif, le plan d'intervention devrait contenir les éléments suivants :

Les informations de base :

- les renseignements usuels;
- les spécifications sur la date de la réunion et les personnes qui y sont présentes.

La situation de l'élève :

- les secteurs et les motifs de la référence;
- la problématique;
- la description des forces, des faiblesses et des besoins de l'élève.

La planification des interventions :

- les capacités et les besoins de l'élève;
- les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- les services d'appui choisis pour développer ses compétences;
- les différents moyens d'intervention;
- les rôles et responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;

- le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- les modalités de révision du plan d'intervention;
- l'utilisation d'un bulletin adapté s'il y a lieu.

## **5.5 ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION**

Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (L.I.P., art. 96.14)

Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention, le directeur de l'école prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève ou pour l'enseignant.

À la suite de la révision périodique de la situation d'un élève, la direction de l'école décide de maintenir (avec ou sans modification) ou de ne pas maintenir la reconnaissance de cet élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage après avoir pris avis de l'équipe du plan d'intervention. (clause 8-9.09E de la convention)

Le directeur de l'école peut aussi inviter le comité consultatif de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 187 de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE à donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève.

## **5.6 INTERVENTION DANS LE CAS D'ÉLÈVES DANS UNE SITUATION PARTICULIÈRE DE VULNÉRABILITÉ OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME ÉLÈVES À RISQUE**

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi suivant la forme jugée appropriée par le directeur pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

Pour certains élèves, une équipe restreinte peut se rencontrer pour établir ou réviser le plan d'intervention.

Dans le cas d'un tel élève, le directeur de l'école sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir, suivant le cas et dans le meilleur intérêt de l'élève, à des mesures d'intervention précoces avant de l'identifier comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

# CHAPITRE 6

## 6.1 APPLICATION DE LA POLITIQUE

Voici quelques mécanismes de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique.

- Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne-ressource de la commission scolaire.
- Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, l'avis du comité pouvant être acheminé à la commission scolaire.
- Un élève ou les parents d'un élève faisant l'objet d'une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou de tout autre intervenant relevant de la commission scolaire, notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser la décision (L.I.P., art 9, 10, 11 et 12).

## 6.2 CONSULTATION ET ADOPTION

### CONSULTATIONS

✚ Comité consultation de gestion	30 juin 2009
✚ Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. (LIP art 185)	3 juin 2009
✚ Autres _____	_____

### ADOPTION

- ✚ Conseil des commissaires du 30 novembre 2009  
Par la résolution, numéro CC-1783-2009